

Extraits de l'édit de GONTRAN Ier en 585

Pris dans « Reges pro publicis utilitatibus » de Marcelo CANDIDO DA SILVA janv 2002

Il est frappant d'observer que le texte de cet édit confirme le premier canon du concile de Mâcon II (585). En effet, l'édit de Gontran ratifie les mesures qui avaient été discutées et approuvées par les évêques réunis à Mâcon dans la même année : « *Cuncta ergo quae huius edicti tenore decrevimus, perpetualiter volumus custodiri, quia in sancta synodo Matisconensi haec omnia, sicut nostis, studuimus definire, quae praesenti auctoritate vulgamus* »⁸⁷¹. L'édit développe un thème qui revient plusieurs fois dans le discours des auteurs chrétiens, celui de la connexion entre le maintien de la justice et la volonté divine. Pour le roi, la stabilité et la prospérité de son royaume dépendraient de la réalisation de la justice :

*« Per hoc supernae maiestatis auctorem, cuius universa reguntur imperio, placari credimus, si in populo nostro iustitiae iura servamus: et ille pius pater et dominus, qui humanae fragilitatis substantiam suo semper adiuvare consuevit auxilio, melius dignabitur cunctorum necessitatibus quae sunt opportuna concedere, quos cognoscit praeceptorum suorum monita custodire »*⁸⁷².

Cependant, cela n'est pas tout à fait l'objectif primordial de l'édit. La justice, conçue dans son sens chrétien, n'est qu'un moyen d'atteindre un objectif majeur :

*« Dum pro regni ergo nostri stabilitate et salvatione regionis vel populi sollicitudine peragila attentius pertractaremus... »*⁸⁷³.

L'autorité royale place alors explicitement comme le centre de gravité de son action l'accomplissement d'une tâche spirituelle. Voilà le nouveau sens de l'*utilitas publica* en Gaule mérovingienne à partir de la deuxième moitié du VI^e siècle : il s'agirait d'atteindre le salut. La stabilité du *regnum Francorum* en dépendrait. C'est la première fois sous les Mérovingiens qu'un document royal établit le salut des âmes comme le but de l'activité de gouvernement. Le précepte de Childebert Ier faisait lui aussi mention du salut. La différence essentielle se trouve dans la forme et dans les moyens déployés pour atteindre cet objectif. L'édit de Gontran prévoit, comme condition préalable à l'accomplissement du salut, une coopération accrue entre l'autorité royale et l'épiscopat. Le législateur se contente de répéter, en les résumant, les dispositions conciliaires, tout en leur

⁸⁷¹ Ibid., p.12 : « Ces choses que nous avons décrétées dans ce décret doivent être perpétuellement observées, car dans le synode saint de Macon, comme vous savez, nous avons cherché à définir ce que nous publions maintenant selon la déclaration présente ».

⁸⁷² Ibid., p. 11 : « Nous croyons que l'Auteur de Majesté Divine, par qui toutes les choses sont dirigées, est heureux si les règles de justice sont observées parmi notre peuple et que Lui, le Père Pieux et le Seigneur, qui a toujours préservé la fragilité humaine par Son aide, daignera accorder les besoins d'entre ceux qu'Il sait qu'ils tiennent Ses commandements ».

⁸⁷³ Ibid. : « Par conséquent, tandis que nous délibérons pour la stabilité de notre royaume et le salut de notre peuple... ».